



ARRETE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N°AR01_2019_0101

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-3, R.211-11 et 12 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.622-2 alinéa 1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-44 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le Règlement sanitaire départemental modifié du 26 décembre 2011 et notamment les articles 99-6 et 125-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°08-7163 du 30 mai 2008 (R.D. du 13 juin 2008) et portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune et sur la conduite à tenir par les propriétaires d'animaux ;

Considérant la présence de meutes de chiens non tenus en laisse en forêt domaniale de Meudon, notamment sur les parcelles forestières n°60, 61, 62 et 65 situées sur la Commune de Chaville ;

Considérant que par leur nombre, les chiens ainsi promenés sont difficilement contrôlables et présentent un risque pour les promeneurs, ainsi que pour le gibier ou la faune sauvage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et à prévenir la divagation des animaux et, par conséquent, de mettre à jour l'arrêté n°08-7163 du 30 mai 2008 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°08-7163 du 30 mai 2008 susvisé portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune et sur la conduite à tenir par les propriétaires d'animaux, est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaville, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chats et les chiens.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations où tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse, de berger ou de travail spécialisé de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du Code de la route par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 : Tous les chiens et autres animaux circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens catégorisés, il est faite obligation, sur la voie publique (ou sur tout le domaine public et forestier), à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 6 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants (en particulier celui sis rue de la Fontaine Henri IV), les cours des écoles ainsi que les jardins de l'Hôtel de Ville.

Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (aux abords et à l'intérieur des écoles, crèches, jardins d'enfants et des bâtiments publics), la circulation des chiens catégorisés, fussent-ils muselés et tenus en laisse, est interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

Article 7 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation, exception faite des chiens-guides de personnes malvoyantes.

Article 8 : Il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu troublant la tranquillité publique est répréhensible.

- Article 9 :** Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- Article 10 :** Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.
- Article 11 :** Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque d'identification, le nom et le domicile de son propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce sous cutanée, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.
- Article 12 :** Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les coordonnées de la fourrière sont disponibles auprès de la Police Municipale de Chaville.
- Article 13 :** Les chiens et chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.
- Article 14 :** Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, ce dernier peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.
- Article 15 :** L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.
- Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.
- Article 16 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.
- Article 17 :** Dans la forêt domaniale de Meudon située sur le territoire de Chaville, la promenade sans laisse, en dehors des allées forestières, est strictement interdite, entre le 15 avril et le 30 juin.

La promenade des chiens en meute est autorisée à condition qu'ils soient tenus en laisse et que le nombre de chiens promenés par personne **soit inférieur à 4.**

Par dérogation, le nombre de chiens autorisés par personne pourra être revu à la hausse en cas d'agrément délivré par l'Office National des Forêts (ONF).

Les activités commerciales de dressage sont strictement interdites dans la forêt Domaniale.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 18 : Les services de police ont compétences pour constater systématiquement tout manquement aux obligations légales incombant au propriétaire ou gardien d'un animal.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 19 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Par ailleurs, Madame le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police de Sèvres, le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaville, le 14 mars 2019



Jean-Jacques GUILLET

Maire de Chaville

Publication par affichage le :

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.